



[Signature]

Métropole Aix-Marseille-Provence

Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Séance du 04 septembre 2025

CLECT_2025-09-04_001

Monsieur le Président propose à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées d'examiner les propositions exposées ci-après :

- **Evaluation définitive des charges transférées au titre de l'activité Animation, développement et mise en valeur de la filière Argile et gestion des Ateliers Thérèse Neveu à la commune d'Aubagne**

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1^{er} janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.). La Métropole dispose ainsi, à compter de cette date, de compétences en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel.

Dans ce cadre, la délibération n° FAG 099-3118/17/CM du 14 décembre 2017 a acté le fait que l'activité en matière d'« Animation, développement et mise en valeur de la filière argile et gestion des Ateliers Thérèse Neveu » sur la commune d'Aubagne, trouvait sa place au sein de la compétence Développement Économique.

La Commune d'Aubagne a souhaité renforcer ses liens avec cette filière et développer de réels projets urbains autour d'une identité forte, rassemblée sur un parcours commercial et culturel plus lisible.

En conséquence, la Métropole a approuvé la restitution de l'activité « Animation, développement et mise en valeur de la filière Argile et gestion des Ateliers Thérèse Neveu » à la Commune d'Aubagne par délibération n°FBPA-007-16100/24CM du Conseil de la Métropole du 18 avril 2024.

Cette restitution est intervenue le 1^{er} janvier 2025.

La CLECT est à ce titre chargée d'évaluer le montant des charges transférées de la Métropole à la commune au titre de cette activité.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211301064-20251009-02-10-2025-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/10/2025

Publication : 10/10/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



I. Evaluation des charges transférées

1. Recettes et dépenses de fonctionnement

a) Méthode

L'évaluation des charges a été réalisée sur la base d'un travail préalable conduit par les services métropolitains. Ces travaux ont permis le recensement des informations nécessaires à l'évaluation des charges transférées du budget principal de la Métropole, et notamment :

- les recettes de fonctionnement encaissées sur les exercices 2022 à 2024 avec une décomposition par origine ;
- les charges de fonctionnement (hors personnel) correspondant aux charges à caractère général inscrites au chapitre 011 et aux autres charges de gestion courante inscrites au chapitre 65 : identification du montant des charges annuelles relatives à l'activité restituée sur la base de la reconstitution d'une comptabilité analytique, sur les exercices 2022 à 2024 ;

Concernant les ressources humaines,

- l'évaluation est basée sur les coûts chargés des agents durant le dernier exercice connu avant le transfert de compétence, ici, 2024 ;
- la CLECT du 29 septembre 2017 a voté l'application d'un forfait de 500 euros au titre des charges indirectes de personnel support aux équivalents temps plein identifiés dans les évaluations ;
- la CLECT du 29 septembre 2017 a, de plus, voté l'application, pour les seuls agents transférés, d'un forfait de 1 500 euros par agent transféré correspondant notamment :
 - o aux consommations de fluides et consommables (eau, électricité, gaz, téléphone) ;
 - o aux coûts afférents aux véhicules ;
 - o aux petits équipements : fournitures de bureau, enveloppes, papiers à en-tête, vêtements de travail, équipements de protection individuelle ;
 - o aux services : assurances, abonnements, reprographie, archivage, déménagements, affranchissements, nettoyage des locaux, nettoyage des tenues.

b) Evaluation des charges de fonctionnement (hors 012)

L'identification des charges supportées et des produits encaissés par les différents services métropolitains concourant à l'exercice de l'activité considérée amène à l'évaluation ci-après :

En euros	2022	2023	2024	Valeur retenue
Chapitre 70 "produits des services"	-	-	-	0
Chapitre 75 "autres produits de gestion courante"	-	-	-	0
Total recettes de fonctionnement				
Chapitre 011 "charges à caractère général"	714 364	1 062 125	865 202	886 671
Chapitre 65 "autres charges de gestion courante"	63 850	63 610	81 205	69 555
Total charges de fonctionnement	778 214	1 125 735	946 406	956 226
Solde de fonctionnement	-778 214	-1 125 735	-946 406	-956 226

Ainsi, l'évaluation totale des charges nettes transférées au titre des charges de fonctionnement, hors personnel, s'élève à 956 226 euros.

c) *Evaluation des moyens humains affectés à l'exercice de la compétence*

L'évaluation des charges transférées est basée sur les moyens humains suivants :

Intitulé du poste	Masse salariale 2024			Temps affecté à la compétence (%)	Total
	Trait. brut	charges	Total		
Adjoint admin. Ter.pl. 2eme cl	33 893	11 302	45 194	100%	45 194
Adjoint technique territorial	32 914	11 220	44 134	100%	44 134
Adjoint technique territorial	37 784	12 390	50 174	100%	50 174
Technicien principal 1ere cl	38 042	14 565	52 606	100%	52 606
Agent de maitrise principal	45 980	14 877	60 857	100%	60 857
Attaché principal	59 566	20 890	80 456	100%	80 456
Adjoint admin. ter.pl. 2e	36 925	12 665	49 590	100%	49 590
Adjoint admin. ter.pl.1e	39 732	12 941	52 673	100%	52 673
Rédacteur principal 2eme cl	37 184	14 542	51 725	100%	51 725
Total	362 019	125 391	487 410	9,00	487 410
Charges indirectes	500	€/ETP			4 500
Sac à dos	1 500	€/agent transféré		8	12 000
Global					503 910

A noter qu'à la date du 1^{er} janvier 2025, seuls 8 agents ont été effectivement transférés.

Ainsi, l'évaluation totale des charges nettes transférées au titre des charges de personnel s'élève à 503 910 euros.

2. Charges d'investissement

a) *Méthode*

En l'absence d'équipement à transférer, l'évaluation est réalisée sur la base de la moyenne des dépenses d'investissement, déduction faite des recettes, réellement supportées par la Métropole au cours des 5 derniers exercices connus qui précèdent le transfert effectif de l'activité (2020-2024).

Compte-tenu du volume des investissements considérés, il n'a pas été évalué de frais financiers, et il ne sera pas fait application du mécanisme de la dette récupérable.

b) *Evaluation des dépenses d'investissement (CMA)*

Composante investissement :

	2020	2021	2022	2023	2024	Moyenne 5 der ex.
Fonds patrimonial	0	8 224	0	10 000	0	3 645
Total charges d'investissement	0	8 224	0	10 000	0	3 645
FCTVA	0	1 349	0	1 640	0	598
Total recettes d'investissement	0	1 349	0	1 640	0	598
Solde d'investissement	0	6 875	0	8 360	0	3 047

Composante investissement	3 047
Composante frais financiers	0
Charges d'investissement (€)	3 047

Ainsi, l'évaluation totale des charges nettes transférées au titre des dépenses d'investissement s'élève à 3 047 euros.

II. Synthèse de l'évaluation des charges

Fonctionnement	Personnel	Charges indirectes	Sac à dos de l'agent	Investissement	Frais financiers	Evaluation des charges
956 226	487 410	4 500	12 000	3 047	0	1 463 183

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission d'évaluation des charges transférées de se prononcer sur l'évaluation définitive des charges transférées au titre de activité « Animation, développement et mise en valeur de la filière Argile et gestion des Ateliers Thérèse Neveu ».

Présents	43
Représentés	26
Voix Pour	69
Voix Contre	0
Abstentions	0

Adopté

Métropole Aix-Marseille-Provence

Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Séance du 04 septembre 2025

CLECT_2025-09-04_002

Monsieur le Président propose à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées d'examiner les propositions exposées ci-après :

- **Evaluation définitive des charges transférées au titre de l'équipement « Stade d'honneur du complexe sportif Parsemain » à la commune de Fos-sur-Mer**

Par délibération n° ATCS-004-17191/24/CM du 5 décembre 2024, la Métropole Aix-Marseille-Provence a modifié la liste des équipements sportifs d'intérêt métropolitain. Il résulte de cette modification le transfert du stade d'honneur du complexe sportif Parsemain à la commune de Fos-sur-Mer.

Le transfert du stade d'honneur vient compléter le transfert partiel du complexe sportif intervenu le 1^{er} juillet 2022.

Le stade d'honneur comprend une aire de jeu et 3 tribunes construites entre 2003 et 2007.

Ce transfert est intervenu le 1^{er} janvier 2025.

La CLECT est à ce titre chargée d'évaluer le montant des charges transférées de la Métropole à la commune au titre de cet équipement.

I. Evaluation des charges transférées

1. Recettes et dépenses de fonctionnement

a) *Méthode*

L'évaluation des charges a été réalisée sur la base d'un travail préalable conduit par les services métropolitains. Ces travaux ont permis le recensement des informations nécessaires à l'évaluation des charges transférées du budget principal de la Métropole, et notamment :

- les recettes de fonctionnement encaissées sur les exercices 2022 à 2024 avec une décomposition par origine ;
- les charges de fonctionnement (hors personnel) correspondant aux charges à caractère général inscrites au chapitre 011 et aux autres charges de gestion courante inscrites au chapitre 65 ;

- identification du montant des charges annuelles relatives à l'équipement restitué sur la base de la reconstitution d'une comptabilité analytique, sur les exercices 2022 à 2024 ;
- clés de répartition des charges communes ou transversales.

Concernant les ressources humaines,

- l'évaluation est basée sur les coûts chargés des agents durant le dernier exercice connu avant le transfert de compétence, ici, 2024 ;
- la CLECT du 29 septembre 2017 a voté l'application d'un forfait de 500 euros au titre des charges indirectes de personnel support aux équivalents temps plein identifiés dans les évaluations ;
- la CLECT du 29 septembre 2017 a, de plus, voté l'application, pour les seuls agents transférés, d'un forfait de 1 500 euros par agent transféré correspondant notamment :
 - aux consommations de fluides et consommables (eau, électricité, gaz, téléphone) ;
 - aux coûts afférents aux véhicules ;
 - aux petits équipements : fournitures de bureau, enveloppes, papiers à en-tête, vêtements de travail, équipements de protection individuelle ;
 - aux services : assurances, abonnements, reprographie, archivage, déménagements, affranchissements, nettoyage des locaux, nettoyage des tenues.

b) Evaluation des charges de fonctionnement (hors 012)

En euros	2022	2023	2024	Valeur Retenue
Chapitre 70 "produits des services"	-	-	-	0
Chapitre 75 "autres produits de gestion courante"	18 938	25 161	43 463	29 187
Total recettes de fonctionnement	18 938	25 161	43 463	29 187
Chapitre 011 "charges à caractère général"	226 324	367 843	294 803	296 323
Comptes 63 "impôts, taxes"	10 867	12 266	13 037	12 057
Chapitre 65 "autres charges de gestion courante"	-	-	-	0
Total charges de fonctionnement	237 191	380 109	307 840	308 380
Solde de fonctionnement	-218 253	-354 948	-264 377	-279 193

Ainsi, l'évaluation totale des charges nettes transférées au titre des charges de fonctionnement, hors personnel, s'élève à 279 193 euros.

c) Evaluation des moyens humains affectés à l'exercice de la compétence

L'évaluation des charges transférées est basée sur les moyens humains suivants :

Intitulé du poste	Masse salariale 2024			Temps affecté à la compétence (%)	Total
	Trait. brut	charges	Total		
Agent De Maîtrise Principal	38 227	15 006	53 233	100%	53 233
Agent De Maîtrise Principal	46 675	13 337	60 012	100%	60 012
Adjoint Technique Territorial	28 667	10 271	38 938	100%	38 938
Adjoint Technique Princ 1e CI	34 823	13 978	48 801	100%	48 801
Rédacteur	44 937	15 763	60 700	30%	18 210
Total	108 427	40 012	148 439	4,3	219 194

Charges indirectes	500	€/ETP		2 150
Sac à dos	1 500	€/agent transféré	4	6 000
Global				227 344

Ainsi, l'évaluation totale des charges nettes transférées au titre des charges de personnel s'élève à 227 344 euros.

2. Charges d'investissement

a) Méthode

La composante investissement du coût moyen annualisé (CMA) est calculée sur la base des données suivantes :

- Coût net historique de réalisation de l'équipement, déduction des éventuelles subventions perçues et du FCTVA,
- Durée de vie retenue : 50 ans.

La composante frais financiers du coût moyen annualisé est calculée sur la base des données suivantes :

- taux moyen de financement par l'emprunt des investissements correspondant au taux de financement de la totalité des dépenses d'équipement par de la dette sur les sept derniers exercices de la Métropole ;
- taux d'intérêt théorique correspondant au taux moyen de la dette de la Métropole constatée au 31.12.2024 ;
- durée d'emprunt correspondant à la maturité moyenne de la dette de la Métropole, constatée au 31.12.2024 et pondérée par le Capital Restant Dû (CRD) au 31.12.2024 hors dette affectée à une compétence transférée.

b) Evaluation des dépenses d'investissement (CMA)

Composante investissement :

Libellé	Coût total de la construction (TTC)	FCTVA	Coût net de la construction
TRIBUNE D'HONNEUR			2 100 000
CLOTURE	244 632	37 874	206 758
ECLAIRAGE	717 260	111 046	606 214
PELOUSE	560 572	86 788	473 785
STADE	254 889	39 462	215 427
TRIBUNES	1 969 268	304 882	1 664 386
VIDEOSURVEILLANCE	473 628	73 327	400 301
VRD (hors transfert 2022)	919 675	142 384	777 291
MOBILIER	10 207	1 580	8 627
TOTAL GENERAL	7 250 134	797 344	6 452 790

Durée de vie	50
CMA	129 056

Composante frais financiers :

Composante investissement du CMA	129 056
Taux moyen de financement par de la dette	40,22%
Dépense annuelle financée par de la dette (Emprunt théorique)	51 911
Taux d'intérêt moyen 2024	2,71%
Maturité moyenne (ans)	19
Annuité première tranche de dette	3 532
Dont capital	2 732
Dont intérêt (frais financiers)	800

Composante investissement du CMA	129 056
Composante frais financiers du CMA	800
Coût moyen annualisé (€)	129 856

Ainsi, l'évaluation totale des charges nettes transférées au titre des dépenses d'investissement s'élèvent à 129 856 euros.

II. Synthèse de l'évaluation des charges

Fonctionnement	Personnel	Charges indirectes	Sac à dos de l'agent	CMA part investissement	CMA part frais financiers	Evaluation des charges
279 193	219 194	2 150	6 000	129 056	800	636 393

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission d'évaluation des charges transférées de se prononcer sur l'évaluation définitive des charges nettes transférées de la Métropole vers la Commune de Fos-sur-Mer au titre de la restitution du Stade d'Honneur du Complexe Parsemain.

Présents 43
Représentés 26
Voix Pour 69
Voix Contre 0
Abstentions 0

Adopté



Métropole Aix-Marseille-Provence

Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Séance du 04 septembre 2025

CLECT_2025-09-04_003

Monsieur le Président propose à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées d'examiner les propositions exposées ci-après :

- **Evaluation définitive des charges transférées au titre de la compétence
« Création, aménagement et gestion des zones d'activité portuaire »**

Conformément à l'article L. 5217-2 I 1° a) du Code général des collectivités territoriales, la Métropole, en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel, exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, la compétence « création, aménagement et gestion des zones d'activité portuaire ».

La Commune de Saint-Chamas compte, sur son territoire deux ports :

- le Port du Canet, transféré à la Métropole en 2018,
- le Port Notre-Dame qui, en 2018, était en cours de régularisation administrative et n'avait, de ce fait, pu être transféré.

A ce titre, le rapport de la CLECT n° 2018-06-25.14 du 25 juin 2018 précisait :

Concernant le Centre nautique municipal de la Commune de Saint Chamas, ce port possède aujourd'hui le statut d'équipement léger de mouillage et une régularisation administrative est actuellement en cours auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) pour sa labellisation en port. Il fera l'objet d'une évaluation dédiée au moment de son transfert à la Métropole après régularisation de sa situation par les services de l'Etat.

Cette régularisation est intervenue par arrêté préfectoral autorisant, par antériorité, les ouvrages et installations sur l'emprise de la concession portuaire du Port Notre-Dame, sur la commune de Saint-Chamas en date du 22 août 2025.

La CLECT est à ce titre chargée d'évaluer le montant des charges transférées de la Commune à la Métropole au titre de la compétence citée.

I. Méthode d'évaluation des charges transférées

S'agissant d'une compétence relative à un Service Public Industriel et Commercial (SPIC), elle est gérée via un budget annexe qui doit être autonome et équilibré.

L'évaluation des charges consiste en l'analyse des comptes administratifs (ou Compte financier unique) des 3 exercices clos précédant le transfert (2022-2024) afin de :

- s'assurer qu'ils retracent l'ensemble des flux afférents à la compétence transférée,
- d'identifier les éventuels flux entre le budget principal et le budget annexe,
- et qu'ils sont équilibrés.

II. Charges nettes évaluées

L'analyse des comptes administratifs ou comptes financiers uniques du budget annexe, complétés par les charges portées par le budget principal sur la période 2022-2024, montre que celui-ci est autonome et équilibré.

L'examen du résultat prévisionnel de l'exercice 2025 fait apparaître un déficit en fonctionnement sur l'exercice et cumulé, lié notamment à l'augmentation de la masse salariale et à l'amortissement de la capitainerie livrée en 2024.

La commune s'engage à transférer la totalité des excédents 2024 du budget annexe pour compenser ce déficit, assurer les investissements à venir et transférer les moyens nécessaires à l'exercice de la compétence. Dans ce cas, il n'y a donc pas de charges nettes transférées à évaluer.

Dans ces conditions, l'évaluation totale des charges nettes transférées de la Commune à la Métropole au titre du Port Notre Dame est nulle.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission d'évaluation des charges transférées de se prononcer sur l'évaluation définitive des charges nettes transférées de la Commune de Saint-Chamas vers la Métropole au titre de la compétence « création, aménagement et gestion des zones d'activité portuaire ».

Présents	43
Représentés	26
Voix Pour	69
Voix Contre	0
Abstentions	0

Adopté

Métropole Aix-Marseille-Provence

Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Séance du 04 septembre 2025

CLECT_2025-09-04_004

Monsieur le Président propose à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées d'examiner les propositions exposées ci-après :

- **Evaluation définitive des charges transférées au titre de la compétence « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » à la commune de Saint-Chamas**

En application des dispositions issues de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), et en particulier son article 181, à compter du 1^{er} janvier 2023, la Métropole n'est plus compétente pour la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme », prévue au d du 1^o du I du même article L.5217-2, restituée, par leur délibération, aux communes membres érigées en stations classées de tourisme en application de l'article L.133-13 du code du tourisme ou en communes touristiques en application de l'article L.133-11 du même code ou lorsque la compétence a été conservée par ces communes.

Par arrêté préfectoral du 24 octobre 2024, la commune de Saint-Chamas a reçu la dénomination « Commune touristique », à la suite duquel, par délibération du conseil municipal du 25 février 2025, la commune a sollicité la restitution de la compétence « Promotion du tourisme ».

La CLECT est à ce titre chargée d'évaluer, le montant des charges transférées au titre de la compétence citée.

I. Définition de la compétence

La compétence « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » transférée recouvre l'ensemble des missions obligatoires exercées par les offices de tourisme, à savoir, l'accueil et l'information des touristes, la promotion touristique et la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local, conformément à l'article L.133-3 du code du tourisme.

II. Méthode d'évaluation des charges

Les éléments de méthode d'évaluation des charges transférées au titre de la compétence « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » ont été adoptés par rapport n° CLECT_2023-05-11.002 de la CLECT du 11 mai 2023 :

En raison du transfert récent de la compétence et de son exercice durant la période écoulée via des conventions de gestion par une majorité de communes, la présente évaluation s'appuie sur une restitution des charges évaluées en 2018.

III. Charges nettes évaluées

Dans ce cadre, le tableau ci-dessous reprend en synthèse l'évaluation définitive des charges nettes transférées au titre de la compétence « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

Commune	Charges restituées
Saint-Chamas	62 462

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission d'évaluation des charges transférées de se prononcer sur l'évaluation définitive des charges transférées de la Métropole vers la Commune de Saint-Chamas au titre de la compétence « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

Présents	43
Représentés	26
Voix Pour	69
Voix Contre	0
Abstentions	0

Adopté



Métropole Aix-Marseille-Provence

Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Séance du 04 septembre 2025

CLECT_2025-09-04_005

Monsieur le Président propose à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées d'examiner les propositions exposées ci-après :

- **Révision de l'évaluation des charges transférées au titre de la compétence « Voirie et espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain d'intérêt métropolitain »**

Le Conseil Métropolitain, lors de sa séance du 15 décembre 2022 a défini l'intérêt métropolitain en matière de :

- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt métropolitain, y compris la signalisation ;
- Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi que de leurs ouvrages accessoires d'intérêt métropolitain.

Cette définition a conduit à transférer à la Métropole la totalité de la voirie située sur le territoire de plusieurs communes parmi lesquelles Port-Saint-Louis-du-Rhône.

La CLECT du 26 septembre 2023 a adopté un rapport d'évaluation des charges transférées au titre de la compétence « Voirie et espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain d'intérêt métropolitain ».

I. Mise en œuvre de la clause de revoyure

L'évaluation des charges transférées pour la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône nécessite des modifications :

Dans les déclarations de la commune ayant servi à l'évaluation des charges au titre des dépenses et recettes de fonctionnement figure la totalité du patrimoine arboré en proximité de voirie de la commune. Un travail détaillé, et concerté avec la commune, de définition des arbres d'alignement a mis en évidence que 146 sujets relevaient de compétences qui restent communales.

Il convient de corriger ces éléments dans l'évaluation des charges transférées.

Il a ainsi été appliqué une règle de proportionnalité aux charges de fonctionnement afférentes à l'entretien des arbres d'alignement pour tenir compte du retrait des 146 sujets du patrimoine arboré transféré à la Métropole.

II. Charges nettes évaluées faisant l'objet d'une révision

Le tableau ci-dessous présente la révision de l'évaluation des charges nettes transférées **de la Commune vers la Métropole** au titre de la compétence « Voirie et espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain d'intérêt métropolitain ».

Communes	Evaluation définitive du 26 septembre 2023		Evaluation définitive révisée des charges nettes transférées		Variation de l'évaluation	
	FCT	INV	FCT	INV	FCT	INV
Port Saint Louis	825 609	326 129	822 097	326 129	- 3 512	0

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission d'évaluation des charges transférées de se prononcer sur la révision de l'évaluation définitive des charges transférées de la Commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône vers la Métropole au titre de la compétence « Voirie et Espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ».

Présents	43
Représentés	26
Voix Pour	69
Voix Contre	0
Abstentions	0

Adopté